



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc  
sur le site d'une ancienne carrière et décharge »  
sur la commune d'Ennezat  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5018

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5018 déposée complète par la société Solaterra le 16 février 2024 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 04 mars 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 14 mars 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur le site d'une ancienne carrière et décharge, sur la commune d'Ennezat (63) ;

**Considérant** que le projet est composé, sur une emprise clôturée de 1,069 ha, des éléments suivants :

- structures métalliques fixes (hauteur maximale de 2,70 m) lestées au sol par des longrines en béton ;
- panneaux photovoltaïques d'une puissance de 999 kWc (production annuelle de 1,123 GWh) ;
- réseau électrique circulant en aérien ;
- poste de transformation et de livraison ;
- citerne incendie (volume de 30 m<sup>3</sup>) ;
- piste d'exploitation (largeur de 5 m) ;
- clôture périphérique (hauteur de 2 m) et portail d'accès ;
- raccordement au réseau électrique au niveau du poste de distribution situé à proximité immédiate du projet.

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet, successivement occupé par des activités de carrière puis de décharge, ne présente pas d'enjeu environnemental notable connu, en particulier en matière de milieux naturels et de paysage ;

**Considérant** de plus que les terrains ne font pas l'objet d'une exploitation agricole ou forestière ;

**Considérant** que les boisements, bosquets et haies existant sur le site pouvant servir de refuge à la faune locale et de support à ses déplacements, et constituant un masque paysager pour le projet, sont exclus de l'emprise du projet, celle-ci ne concernant que des surfaces en prairie ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à renforcer la haie située en limite nord du site en cas d'affaiblissement de celle-ci ;

**Considérant** de plus que la clôture périphérique sera équipée de dispositifs passes-faune (20 cm x 20 cm) permettant de rendre le parc perméable à la petite faune ;

**Considérant** que le projet prévoit l'absence d'affouillements et de terrassement au niveau de la couverture de l'ancienne décharge ;

**Considérant** également que le projet évitera la zone de talus à forte pente située en partie ouest du site ;

**Considérant** qu'une étude géotechnique sera réalisée avant le démarrage des travaux afin de confirmer les choix techniques à mettre en œuvre pour l'ancrage des structures et la circulation des câbles électriques sur le site ;

**Considérant** enfin que le démantèlement de l'équipement est prévu à l'issue de la phase d'exploitation, comprenant la dépose et le recyclage dans des filières adaptées de l'ensemble des composants de la centrale ;

**Rappelant** toutefois qu'une identification des espèces exotiques envahissantes éventuellement présentes sur le site devra être effectuée et que des mesures de gestion en phase chantier (élimination, non-dissémination, etc.) devront être définies ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur le site d'une ancienne carrière et décharge sur la commune d'Ennezat (63) présenté par la société Solaterra et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5018 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03